



**ARRETE DU MAIRE
N° 2014 – 015**

Réglementant la pratique du canyonisme
Sur la Commune de PIERREFEU

Le Maire de la Commune de PIERREFEU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-8 ;

Vu l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n°98-104 du 22 juin 1998 du ministère de la jeunesse et des sports relative à la réglementation de l'encadrement de la pratique du canyoning ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98.000481-bis du 22 décembre 1998 portant réglementation du canyoning dans les Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique du canyonisme est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre, les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de chaque semaine sur ladite période, suivant la météo et le débit de l'eau.

Article 2 :

Tout groupe de pratiquant ne peut excéder 8 personnes, encadrement non compris.

Article 3 :

Afin de préserver et sauvegarder le milieu naturel, il est interdit de :

- souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- porter atteinte à la flore et à la faune ;
- porter atteinte aux aménagements en place.

Il est obligatoire :

- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement non privées ;
- de laisser les lieux propres ;
- de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique par l'utilisation intempestive de tout sifflet, instrument bruyant et avertisseur sonore, sauf en cas de danger.

Article 4 :



Il est strictement interdit d'attacher tout cordage au pont de PIERREFEU, et notamment à la barrière dudit pont pour descendre vers le RIOU en contre-bas, ou pour remonter sur la route.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de NICE, 33 boulevard Franck Pilatte dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de sa publicité.

Article 6:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis pour exécution et pour information à :
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de ROQUESTERON
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Fait à PIERREFEU le 23 juin 2014

Le Maire :



Marc BELVISI